

No. 17119. CONVENTION ON THE PROHIBITION OF MILITARY OR ANY OTHER HOSTILE USE OF ENVIRONMENTAL MODIFICATION TECHNIQUES. ADOPTED BY THE GENERAL ASSEMBLY OF THE UNITED NATIONS ON 10 DECEMBER 1976¹

Nº 17119. CONVENTION SUR L'INTERDICTION D'UTILISER DES TECHNIQUES DE MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT À DES FINS MILITAIRES OU TOUTES AUTRES FINS HOSTILES. ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES LE 10 DÉCEMBRE 1976¹

ACCESSION

Instrument deposited on:

20 March 1987

ARGENTINA

(With effect from 20 March 1987.)

With the following declaration:

ADHÉSION

Instrument déposé le :

20 mars 1987

ARGENTINE

(Avec effet au 20 mars 1987.)

Avec la déclaration suivante :

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

“La República Argentina interpreta los términos “efectos vastos, duraderos o graves” contenidos en el artículo I párrafo 1° de la Convención conforme a las definiciones acordadas en el entendimiento relativo al citado artículo. Asimismo interpreta los artículos II, III y VIII de acuerdo a los respectivos entendimientos.”

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1108, p. 151, and annex A in volumes 1120, 1127, 1138, 1146, 1155, 1197, 1202, 1234, 1235, 1256, 1272, 1279, 1284, 1295, 1310, 1314, 1329, 1342, 1347, 1356, 1361, 1368, 1372, 1379, 1398, 1410, 1412, 1421, 1429, 1437 and 1443.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1108, p. 151, et annexe A des volumes 1120, 1127, 1138, 1146, 1155, 1197, 1202, 1234, 1235, 1256, 1272, 1279, 1284, 1295, 1310, 1314, 1329, 1342, 1347, 1356, 1361, 1368, 1372, 1379, 1398, 1410, 1412, 1421, 1429, 1437 et 1443.

[TRANSLATION]

The Argentine Republic interprets the terms "widespread, long-lasting or severe effects" in article I, paragraph 1, of the Convention in accordance with the definitions agreed upon in the understanding¹ on that article. It likewise

¹ The understandings to which the declaration refers were adopted by the Conference of the Committee on Disarmament and published in a report to the General Assembly at its thirty-first session under the symbol A/31/27. The text of the understandings reads as follows:

UNDERSTANDINGS

Understanding relating to article I

It is the understanding of the Committee that, for the purposes of this Convention, the terms "widespread", "long-lasting" and "severe" shall be interpreted as follows:

- (a) "Widespread": encompassing an area on the scale of several hundred square kilometres;
- (b) "Long-lasting": lasting for a period of months, or approximately a season;
- (c) "Severe": involving serious or significant disruption or harm to human life, natural and economic resources or other assets.

It is further understood that the interpretation set forth above is intended exclusively for this Convention and is not intended to prejudice the interpretation of the same or similar terms if used in connexion with any other international agreement.

Understanding relating to article II

It is the understanding of the Committee that the following examples are illustrative of phenomena that could be caused by the use of environmental modification techniques as defined in article II of the Convention: earthquakes; tsunamis; an upset in the ecological balance of a region; changes in weather patterns (clouds, precipitation, cyclones of various types and tornadic storms); changes in climate patterns; changes in ocean currents; changes in the state of the ozone layer; and changes in the state of the ionosphere.

It is further understood that all the phenomena listed above, when produced by military or any other hostile use of environmental modification techniques, would result, or could reasonably be expected to result, in widespread, long-lasting or severe destruction, damage or injury. Thus, military or any other hostile use of environmental modification techniques as defined in article II, so as to cause those phenomena as a means of destruction, damage or injury to another State Party, would be prohibited.

It is recognized, moreover, that the list of examples set out above is not exhaustive. Other phenomena which could result from the use of environmental modification techniques as defined in article II could also be appropriately included. The absence of such phenomena from the list does not in any way imply that the undertaking contained in article I would not be applicable to those phenomena, provided the criteria set out in that article were met.

(Continued on page 369)

[TRADUCTION]

La République d'Argentine interprète l'expression « effets étendus, durables ou graves » figurant au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention selon les définitions convenues dans la disposition interprétative¹ concernant ledit

¹ Les dispositions interprétatives visées dans la déclaration se réfèrent aux accords interprétatifs adoptés par la Conférence du Comité du désarmement et publiés dans son rapport à la trente et unième session de l'Assemblée générale sous la cote A/31/27. Le texte des accords interprétatifs est ainsi conçu :

ACCORDS INTERPRÉTATIFS

Accord relatif à l'article premier

Le Comité est convenu que, aux fins de la présente Convention, les termes « étendus », « durables » et « graves » seront interprétés comme suit :

- a) Il faut entendre par « étendus » les effets qui s'étendent à une superficie de plusieurs centaines de kilomètres carrés;
- b) « Durables » s'entend d'une période de plusieurs mois, ou environ une saison;
- c) « Graves » signifie qui provoque une perturbation ou un dommage sérieux ou marqué pour la vie humaine, les ressources naturelles et économiques ou d'autres richesses.

Il est entendu aussi que l'interprétation ci-dessus vise exclusivement la présente Convention et n'entend préjuger en rien l'interprétation des termes en question ou de termes analogues lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de tout autre accord international.

Accord relatif à l'article II

Le Comité est convenu que les exemples donnés ci-après sont des exemples de phénomènes qui pourraient être provoqués par l'utilisation des techniques de modification de l'environnement telles qu'elles sont définies à l'article II de la Convention : tremblements de terre; tsunamis; bouleversement de l'équilibre écologique d'une région; modifications des conditions atmosphériques (nuages, précipitations, cyclones de différents types et tornades); modifications des conditions climatiques, des courants océaniques, de l'état de la couche d'ozone ou de l'ionosphère.

Il est entendu aussi que tous les phénomènes énumérés ci-dessus, lorsqu'ils sont provoqués par l'utilisation de techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, auraient ou pourraient raisonnablement être tenus pour susceptibles d'avoir pour résultat probable des dommages, des destructions ou des préjudices étendus, durables ou graves. Serait donc interdite l'utilisation à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement telles qu'elles sont définies à l'article II, de manière à provoquer ces phénomènes en tant que moyens de causer des dommages, des destructions ou des préjudices à un autre Etat partie.

Il est convenu, en outre, que la liste d'exemples figurant ci-dessus n'est pas exhaustive. D'autres phénomènes qui pourraient être provoqués par l'utilisation de techniques de modification de l'environnement telles qu'elles sont définies à l'article II pourraient y être ajoutés, le cas échéant. Le fait que de tels phénomènes ne figurent pas sur la liste ne signifie en aucune façon que l'engagement pris aux termes de l'article premier ne serait pas applicable à ces phénomènes, à condition qu'ils répondent aux critères énoncés dans cet article.

(Suite à la page 369)

interprets articles II, III and VIII in accordance with the relevant understandings.

Registered ex officio on 20 March 1987.

article. De même, la République d'Argentine interprète les articles II, III et VIII selon les dispositions interprétatives concernant lesdits articles.

Enregistré d'office le 20 mars 1987.

(Footnote 1 continued from page 368)

Understanding relating to article III

It is the understanding of the Committee that this Convention does not deal with the question whether or not a given use of environmental modification techniques for peaceful purposes is in accordance with generally recognized principles and applicable rules of international law.

Understanding relating to article VIII

It is the understanding of the Committee that a proposal to amend the Convention may also be considered at any conference of Parties held pursuant to article VIII. It is further understood that any proposed amendment that is intended for such consideration should, if possible, be submitted to the Depositary no less than 90 days before the commencement of the conference.

6. The delegation of Argentina stated that, although it would not object to the consensus on transmitting the report of the Working Group to the Conference, it wished to place on record that it could not accept the draft convention on the prohibition of military or any other hostile use of environmental modification techniques on account of its well-known objections regarding article I, paragraph 1, and article II and their understandings, repeatedly expressed in the plenary meetings of the Conference and in the Working Group. The delegation also reserved the right to revert to those important matters in the plenary meetings of the Conference and at the General Assembly of the United Nations when the draft convention was considered.

(Suite de la note 1 de la page 368)

Accord relatif à l'article III

Le Comité est convenu que la présente Convention ne traite pas de la question de savoir si une utilisation donnée des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques est ou n'est pas conforme aux principes généralement reconnus et aux règles applicables du droit international.

Accord relatif à l'article VIII

Le Comité est convenu qu'une proposition tendant à amender la Convention peut aussi être examinée lors de toute conférence des parties tenue conformément à l'article VIII. Il est entendu aussi que toute proposition d'amendement destinée à être ainsi examinée devrait, si possible, être soumise au Dépositaire 90 jours au moins avant le début de la conférence.

6. La délégation argentine a dit que tout en ne s'opposant pas au consensus sur la transmission du rapport du groupe de travail à la Conférence, elle souhaitait faire signer qu'elle ne pouvait accepter le projet de convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, en raison de ses objections bien connues à l'encontre du paragraphe 1 de l'article premier et de l'article II ainsi que des accords interprétatifs les concernant, objections qui ont été exprimées à maintes reprises à des séances plénières de la Conférence et au sein du groupe de travail. La délégation s'est également réservé le droit de revenir sur ces points importants en séance plénière de la Conférence et à l'Assemblée générale des Nations Unies, lors de l'examen de ce projet de convention.